



**CIRCULAIRE N°05-2017/CB/C RELATIVE A LA GESTION DE LA CONFORMITE AUX
NORMES EN VIGUEUR PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES
FINANCIERES DE L'UMOA**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire fixe les règles régissant la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements en activité dans l'UMOA, tels que définis à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

- (a) aux banques et établissements financiers à caractère bancaire visés par la loi portant réglementation bancaire ;
- (b) aux compagnies financières et établissements de crédit maisons-mères, tels que définis par la réglementation relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA.

Articles 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- (a) **Audit interne** : la surveillance du système de contrôle interne, du dispositif de gouvernance et du dispositif de gestion des risques, avec une évaluation indépendante du respect des politiques et procédures établies et de la conformité aux lois et à la réglementation;
- (b) **Cadre de gestion du risque de non-conformité** : l'ensemble des structures, politiques, procédures et mesures de contrôle par lesquelles l'établissement gère et atténue le risque de non-conformité à l'échelle de son organisation ;
- (c) **Charte de conformité** : un document approuvé par l'organe délibérant, qui définit le positionnement de la fonction conformité au sein de l'établissement et précise sa mission, ses pouvoirs, ses responsabilités, son rattachement hiérarchique ainsi que ses modalités de fonctionnement ;
- (d) **Externalisation** : le processus par lequel l'établissement délocalise sous la responsabilité d'un tiers, des infrastructures ou systèmes ou lui confie, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes par sous-traitance, mandat ou délégation. Le prestataire peut être un fournisseur externe ou un membre du groupe de l'établissement, en particulier sa maison-mère, ses filiales ou ses filiales sœurs ;
- (e) **Fonctions de contrôle** : les fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction gestion des risques et la fonction conformité ;
- (f) **Normes en vigueur** : l'ensemble des règles régissant l'exercice des activités de l'établissement, notamment :
 - i. les dispositions légales et réglementaires ;
 - ii. les codes de conduite et de déontologie internes ;
 - iii. les codes d'associations professionnelles ;

- (g) **Organes de gouvernance** : l'organe délibérant, y compris ses comités spécialisés et l'organe exécutif ;
- (h) **Organe délibérant** : le Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- (i) **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont notamment considérés comme membres de l'organe exécutif le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoint, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;
- (j) **Politique de conformité** : un document élaboré par l'établissement en vue d'établir les règles et les principes directeurs régissant la gestion du risque de non-conformité au sein de l'organisation ;
- (k) **Risque de non-conformité** : le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière, d'atteinte à la réputation, qu'un établissement peut subir en raison de l'inobservation des normes en vigueur régissant l'exercice de ses activités ;
- (l) **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : RESPONSABILITES DES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 4 : Responsabilités de l'organe délibérant

L'organe délibérant est notamment chargé :

- de définir les principes fondamentaux de la politique de conformité que l'établissement doit observer dans l'exercice de ses activités ;
- d'approuver la politique et la charte de conformité de l'établissement ;
- de veiller à ce que l'établissement dispose d'une fonction conformité permanente ;
- de favoriser la diffusion, à tous les niveaux de l'établissement, d'une culture de conformité, afin qu'elle se traduise, formellement, par une attention accrue portée à ce risque qui concerne chaque membre de l'établissement ;
- d'évaluer, au moins une fois par an, le cadre de gestion du risque de non-conformité. Cette évaluation peut être déléguée au Comité d'audit ou au Comité conformité, le cas échéant. Elle doit s'appuyer sur les rapports de la fonction conformité, de la fonction audit interne, des Commissaires aux comptes et de la Commission Bancaire.

Article 5 : Responsabilités de l'organe exécutif

L'organe exécutif est notamment chargé :

- de mettre en place une fonction conformité permanente dont les activités sont exécutées conformément aux dispositions de la présente Circulaire ;
- d'élaborer, de mettre à jour et de diffuser au sein de l'établissement, la politique et la charte de conformité approuvées par l'organe délibérant ;

- de s'assurer de l'adéquation de la politique de conformité et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de tenir l'organe délibérant régulièrement informé sur l'état de conformité de l'établissement aux normes en vigueur.

TITRE III : POLITIQUE ET CHARTE DE CONFORMITE

Article 6 : Caractéristiques de la politique de conformité

L'établissement doit se doter d'une politique de conformité qui, notamment :

- assure le respect des principes fondamentaux fixés par l'organe délibérant ;
- instaure la fonction conformité au sein de l'établissement ;
- prescrit l'élaboration d'une charte de conformité ;
- précise les aspects fondamentaux du risque de non-conformité ;
- établit les responsabilités des organes de gouvernance dans la mise en œuvre du cadre de gestion du risque de non-conformité ;
- institue un programme de formation continue à l'intention des employés et de tous ceux qui sont chargés de la mise en œuvre et de la surveillance de la politique de conformité.

Article 7 : Charte de conformité

La charte de conformité doit notamment :

- exposer les objectifs de la fonction conformité, établir son indépendance et définir ses responsabilités ainsi que ses compétences ;
- décrire clairement les relations de la fonction conformité avec les autres fonctions de contrôle et les services de l'établissement qui exécutent des tâches liées à ses responsabilités ;
- accorder à la fonction conformité le droit de communiquer avec tout membre du personnel et d'accéder à tout dossier physique ou électronique nécessaire à l'exercice de ses responsabilités ;
- conférer à la fonction conformité le pouvoir de diligenter des investigations ;
- formaliser les tâches et les obligations de la fonction conformité qui peuvent être déléguées à d'autres services et fonctions de l'établissement ou externalisées auprès de prestataires externes ;
- définir les conditions dans lesquelles la fonction conformité peut recourir, en cas de besoin, à des experts externes.

La charte de conformité doit refléter les évolutions enregistrées dans les normes en vigueur. L'établissement est tenu de la mettre à jour dans les meilleurs délais pour tenir compte de ces changements.

Tout projet d'externalisation de la fonction conformité doit être approuvé par l'organe délibérant.

TITRE IV : ORGANISATION DE LA FONCTION CONFORMITE

Article 8 : Indépendance

La fonction conformité doit être indépendante des unités qu'elle contrôle. Pour assurer l'indépendance de cette fonction, l'organe exécutif doit veiller à mettre en place un dispositif organisationnel exempt de conflits de tâches et de fonctions. En outre, les ressources y dédiées ne doivent pas être en situation de conflits d'intérêts.

La fonction conformité doit avoir accès aux organes délibérant et exécutif, afin de signaler toute irrégularité constatée ou manquement éventuel.

Article 9: Ressources

La fonction conformité doit disposer des ressources humaines nécessaires à la réalisation de ses missions. Elle doit être adaptée à la taille de l'établissement, la nature et la complexité de ses activités ainsi qu'à son profil de risque et, le cas échéant, à celui du groupe auquel il appartient.

Chaque établissement doit désigner un responsable de la fonction en charge de la coordination à l'échelle de l'organisation de la gestion du risque de non-conformité ainsi que de la supervision des activités de la fonction. Le responsable de la fonction conformité doit être doté d'une expérience avérée en matière de contrôle interne et de conformité.

Article 10 : Compétence

Les ressources humaines affectées à la fonction conformité doivent posséder un niveau élevé de connaissance des activités de l'établissement et des normes qui lui sont applicables. L'établissement doit prendre les dispositions pour que ces ressources humaines maintiennent à jour leurs connaissances desdites normes.

Article 11 : Délégation de missions

Certaines tâches, liées aux responsabilités de la fonction conformité définies aux articles 13 et 14 de la présente Circulaire, peuvent être déléguées à d'autres unités ou fonctions de l'établissement.

Dans ce cas, la coordination de l'exécution desdites tâches doit relever des attributions du responsable de la fonction conformité. Le rôle de chacune d'elle doit être clairement documenté, y compris le mécanisme de partage et de transmission d'informations au responsable de la fonction conformité.

La fonction conformité ne peut être externalisée en totalité. Toutefois, elle peut recourir aux services d'experts externes, pour la prise en charge de certaines responsabilités conformément à la charte.

Article 12 : Coordination

Pour assurer la mise en œuvre de la politique de conformité de l'établissement, le responsable de la fonction conformité doit mettre en place un dispositif de communication déployé à travers des échanges documentés et une concertation régulière avec les unités et fonctions contribuant au fonctionnement de ladite fonction. Ce dispositif doit être étendu à toutes les entités de l'établissement exposées à un risque de non-conformité.

TITRE V : RESPONSABILITES DE LA FONCTION CONFORMITE

Article 13 : Responsabilités générales

La fonction conformité est chargée d'aider l'organe exécutif à identifier et à gérer avec diligence tout risque d'inobservation, par l'établissement, des obligations que lui imposent les normes en vigueur régissant l'exercice de ses activités.

Article 14 : Responsabilités spécifiques

Les responsabilités spécifiques de la fonction conformité consistent notamment à :

- Recenser les normes en vigueur

La fonction conformité doit recenser et communiquer à l'ensemble du personnel concerné les normes en vigueur régissant l'exercice des activités de l'établissement.

- Identifier, évaluer et gérer les risques de non-conformité

La fonction conformité doit, de manière proactive, identifier, évaluer et gérer les risques de non-conformité, y compris lors du développement de nouveaux produits, pratiques commerciales, activités ou relations clients. En outre, si l'établissement dispose d'un Comité de nouveaux produits, la fonction conformité doit y être représentée.

La fonction conformité doit également :

- centraliser et analyser toutes les infractions aux normes en vigueur et à la politique de conformité ;
 - recommander des mesures correctrices pour remédier aux infractions et insuffisances relevées ;
 - effectuer le suivi de la mise en œuvre de toutes ses recommandations.
- Vérifier la pertinence de la politique de conformité

La fonction conformité doit évaluer l'adéquation de la politique de conformité, au regard des évolutions enregistrées dans les activités de l'établissement, les normes en vigueur et sur la base des insuffisances relevées. Elle doit, le cas échéant, formuler des propositions d'amendements.

- *Veiller à une mise en œuvre diligente de la politique de conformité*

La fonction conformité doit s'assurer que les règles édictées dans la politique de conformité sont déclinées dans des procédures, des manuels de conformité et des contrôles internes pour les domaines relevant directement de la fonction conformité.

Les domaines d'intervention relevant directement de la fonction conformité concernent notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que la protection des intérêts des clients et des investisseurs.

En outre, d'autres prérogatives compatibles avec ses missions peuvent lui être confiées, notamment assurer la liaison avec les organismes externes de réglementation et de normalisation.

La fonction conformité doit être impliquée et consultée préalablement à la mise en place de procédures de contrôle interne.

Elle doit s'assurer en permanence que la politique de conformité de l'établissement est respectée à tous les niveaux de l'organisation.

- **Service-conseil à l'organe exécutif**

La fonction conformité assiste et conseille l'organe exécutif sur les questions relatives à la conformité et aux changements dans les normes en vigueur.

- **Sensibiliser et former le personnel**

La fonction conformité doit initier des actions visant à sensibiliser et former le personnel sur l'importance de l'appropriation des normes en vigueur et du respect de la politique conformité. Elle établit et met en œuvre, à cet effet, un programme de formation destiné au personnel.

- **Documenter ses travaux**

La fonction conformité est tenue de documenter l'ensemble de ses travaux en vue de garantir une traçabilité de ses interventions et de ses conclusions.

TITRE VI : EVALUATION DE LA FONCTION CONFORMITE

Article 15 : Contrôle de la fonction conformité par la fonction d'audit interne

Les activités de la fonction conformité doivent être soumises à un examen périodique par la fonction d'audit interne.

Pour éviter tout conflit de responsabilité et de fonction, la fonction conformité ne peut faire partie de la fonction d'audit interne.

TITRE VII : FONCTION CONFORMITE AU SEIN D'UN GROUPE SOUMIS A UNE SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE

Article 16 : Fonction conformité sur base consolidée

Les compagnies financières et les établissements de crédit maisons-mères sont tenus d'établir des règles en matière de conformité harmonisées pour toutes leurs filiales incluses dans leur périmètre de consolidation prudentielle.

Les filiales établissent des rapports conformément aux dispositions de la présente Circulaire. Ces rapports sont soumis à la fois aux organes de gouvernance de la filiale et à la fonction conformité de la maison-mère.

Pour les compagnies financières et les établissements de crédit maisons-mères disposant de filiales hors-UMOA, la mise en œuvre de la politique de conformité au niveau des juridictions d'accueil doit tenir compte des normes applicables dans ces pays.

Article 17 : Autres entités incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle

En ce qui concerne les entités incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle autres que les filiales, l'établissement doit prendre toutes les dispositions, de concert avec les autres actionnaires ou associés concernés, pour que soit mise en place dans ces entités une fonction conformité répondant à des standards comparables à ceux prescrits par la présente Circulaire, sans préjudice des règles locales en la matière.

Une synthèse des rapports de conformité de ces entités doit être transmise à la fonction conformité de la maison-mère qui l'intègre dans ses analyses.

TITRE VIII : REPORTING

Article 18 : Reporting aux organes de gouvernance

Le responsable de la fonction conformité doit communiquer aux organes de gouvernance, dans les meilleurs délais, les incidents significatifs de non-conformité et les infractions à la politique de conformité.

Il rend compte à l'organe délibérant ou à un comité spécialisé auquel il est rattaché, au moins une fois par an, de l'exécution de sa mission. Il produit un rapport semestriel sur l'évaluation du risque de non-conformité. Ce rapport doit être adapté au profil de risque et aux activités de l'établissement et couvrir notamment :

- les réalisations de la fonction conformité, au regard des objectifs qui lui ont été fixés ;
- les moyens humains et matériels mis en œuvre pour atteindre ses objectifs ;
- la cartographie des incidents de non-conformité à l'échelle de l'établissement, en mettant en exergue les principales insuffisances relevées, les mesures correctrices engagées et le suivi effectué.

Article 19 : Reporting à la Commission Bancaire

L'établissement doit transmettre à la Commission Bancaire, le 31 juillet et le 31 janvier au plus tard, le rapport semestriel visé à l'alinéa 2 de l'article 18 ci-dessus. En outre, il informe, sans délai, la Commission Bancaire de toutes insuffisances relevées par la fonction conformité et ayant un impact significatif sur la réputation de l'établissement et/ou sa solidité financière.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire abroge et remplace les dispositions de la Circulaire 003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA.

Elle entre en vigueur à compter du 2 juillet 2018.

Adoptée à Abidjan, le 27 septembre 2017

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE